

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 26/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ITEC

ZAC de Lannuzel  
29460 Dirinon

Références : ENV-D-24-0301

Code AIOT : 0005500719

### 1) Contexte

Suite à l'inspection réalisée le 11/05/2023, la société ITEC implanté ZAC de Lannuzel sur la commune de Dirinon a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 9 octobre 2023. Les prescriptions de l'APMD du 09/10/2023 portent notamment sur la régularisation de l'exploitant sur la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement ITEC implanté ZAC de Lannuzel 29460 Dirinon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITEC
- ZAC de Lannuzel 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0005500719
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITEC est autorisée par arrêté préfectoral du 18/05/1995 à exploiter une installation de traitement des métaux (tôlerie - chaudronnerie, métallerie, peinture).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux pluviales
- Eaux d'extinction et confinement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 09/10/2023. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 09/10/2023 est exécutée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription

#### Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

**Constats :**

Toute la chaîne de traitement et les réservoirs associés sont placés sur une rétention conformément aux prescriptions de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions et bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]

**Constats :**

L'exploitant a réalisé, dans l'enceinte ICPE de son établissement, un bassin d'orage de 810 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Le bassin est équipé d'une géomembrane étanche et d'une vanne d'obturation fonctionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Collecte et rejet des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Prescriptions complémentaires

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. [...]

**Constats :**

L'exploitant a effectué les travaux de modification sur le réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel a été réduit à un seul point. Ce point de rejet est situé en aval du bassin de rétention, à l'Ouest du périmètre ICPE du site dans un fossé au bord de la route communale. Le point de rejet est accessible et dégagé pour effectuer des prélèvements d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

